

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 734/2014 du 11 AVR. 2014

actant le positionnement de l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la société SOVVAD sise à RAMBERVILLERS par rapport à la directive dite « IED » et aux meilleures techniques disponibles

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 163/2000 du 06 janvier 2000 autorisant la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) à exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers sur la commune de Rambervillers ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 05 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant reçu le 23 septembre 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 22 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 mars 2014 ;
- Considérant que la société SOVVAD n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 mars 2014 ;
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet des Vosges par courrier précité de retenir la rubrique 3520.a comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au document BREF Incinération de déchets (WI) ;
- Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3520.a comme rubrique principale de l'exploitation et le BREF Incinération de déchets (WI) comme BATc relatives à la rubrique principale ;
- Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 163/2000 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3520.a relative à l'incinération ou la co-incinération de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF Incinération de déchets (WI) ».

A l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°163/2000, la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées est complétée comme suit : »

Rubriques	Activités	Installation	Classement
3520.a	Incinération de déchets non dangereux	2 fours de 3t de déchets/ heure 1 four de 6,3t de déchets/ heure	Autorisation

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOVVAD et dont une copie sera déposée à la mairie de Rambervillers et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de Rambervillers par les soins de la société SOVVAD. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de cette même société, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 19 1 AVR 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.